

**Actualités**

Réseaux - 07/07/2005

**Maître Bertin : "Les critères qualitatifs précèdent les critères quantitatifs"**

**Avocat à l'origine de l'arrêt du 28 juin 2005 de la Cour de cassation, Renaud Bertin est catégorique : les conséquences de cet arrêt remettent en cause la présélection des distributeurs. L'examen de la validité des critères qualitatifs doit, selon lui, primer sur les critères quantitatifs.**

Défenseur du Garage Gremeau devant la cour d'appel de Dijon, Renaud Bertin a toujours défendu la thèse que la stratégie des constructeurs tendant à "présélectionner leurs distributeurs de véhicules neufs avant que ceux-ci ne respectent le moindre critère qualitatif était contraire au règlement 1400/2002". Cette thèse n'avait pas été retenue par la cour d'appel de Dijon (arrêt du 1er avril 2004, cassé par cet arrêt du 28 juin 2005), ni par la cour d'appel d'Angers (arrêt du 12 avril 2005, Garage de Bretagne).

Pour l'avocat, sa thèse vient d'être validée par la Cour de cassation dont l'arrêt du 28 juin 2005 ([lire aussi](#)), le premier dans le cadre du nouveau règlement (obtenu par l'utilisation de procédures d'urgence), énonce certains principes et reproche notamment à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié la validité et la mise en œuvre des critères de qualité.

En cassant l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, la Cour de cassation précise que, d'une part, elle n'a pas examiné "ces critères de sélection, leur objectivité, et les conditions de leur mise en œuvre (...), ce qui prive sa décision de base légale". La Cour ajoute : "En statuant ainsi sans motiver cette affirmation, ni répondre aux conclusions de la SA Garage Gremeau faisant valoir qu'il résultait d'un constat d'huissier (...) que la société Etoile 21 ne satisfaisait pas aux critères déterminants pour être agréée en qualité de distributeur de véhicules neufs, ce qui interdisait à la SA DaimlerChrysler France d'opposer à la candidature de la SA Garage Gremeau que son *numerus clausus* était atteint, la cour d'appel a prié sa décision de motif."

Pour Maître Bertin, l'analyse est claire : "Avant de pressentir un distributeur, le constructeur doit au préalable vérifier qu'il correspond aux critères. Or, DaimlerChrysler a fait l'inverse et a renvoyé des contrats à ceux qu'il voulait nommer avant même de leur avoir communiqué les critères de sélection."

Ainsi, poursuit-il, "DaimlerChrysler ne pouvait pas dire au Garage Gremeau que son *numerus clausus* était saturé alors qu'il n'était pas établi que le concessionnaire pressenti satisfaisait aux critères de sélection qualitatifs".

Une analyse reprise par Alain Ronzan (chambre de commerce de Paris) : "Avant que de pressentir un distributeur pour une zone de chalandise, le constructeur doit s'assurer au préalable que le concessionnaire pressenti répond bien aux critères de sélection qualitative qu'elle a retenus. Bref, le constructeur ne peut choisir qu'entre des candidats remplissant ces critères."

Pour Maître Bertin, "cet arrêt est dans la droite ligne de ce que la Cour de cassation a dit en matière de sélectivité dans les autres secteurs. Ce qu'elle dit là est l'état du droit dans les autres secteurs et ce n'est pas un hasard si elle a renvoyé devant la cour d'appel de Paris qui est la cour de renvoi du conseil de la concurrence".

**Florence Lagarde**[imprimer cet article](#)